



Diocèse de Mont-Laurier

DÉCRET

Fermeture temporaire au culte de l'église Notre-Dame-de-Lourdes dans la municipalité de Lac-du-Cerf

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les fabriques*, sanctionnée par le Gouvernement du Québec le 6 août 1965, reconnaît à l'évêque du diocèse le pouvoir d'ériger, par décret, « des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d'autres paroisses ou dessertes et en changer les limites » (L.R.Q., c F-1, art.2);

CONSIDÉRANT que le Code de droit canonique stipule d'une part que « les lieux sacrés perdent leur dédicace ou leur bénédiction si la plus grande partie en est détruite... » (c. 1212), et d'autre part que « si une église ne peut en aucune manière servir au culte divin et qu'il n'est pas possible de la réparer, elle peut être réduite par l'Évêque diocésain à un usage profane qui ne soit pas inconvenant... l'Évêque diocésain après avoir entendu le conseil presbytéral, avec le consentement de ceux qui revendiquent leurs droits sur cette église et pourvu que le bien des âmes n'en subisse aucun dommage, peut la réduire à un usage profane qui ne soit pas inconvenant » (c. 1222, §§1 et 2);

CONSIDÉRANT l'état de fait de l'église et le rapport de la firme IMMO-SPEC indiquant la défektivité dangereuse de l'édifice à laquelle il faut remédier urgemment;

CONSIDÉRANT qu'une réunion de l'assemblée de fabrique de la paroisse Bon Pasteur a été tenue le 4 septembre 2013, qu'une résolution a été votée à l'unanimité en faveur de la fermeture au culte de l'église Notre-Dame-de-Lourdes, qu'une résolution d'engager un ingénieur en bâtiment de la firme GÉNIVAR a été adoptée pour une évaluation stricte, qu'une assemblée des paroissiens a été tenue le 10 septembre 2013 sur l'état physique de l'église;

CONSIDÉRANT la résolution unanime de l'assemblée de fabrique de la paroisse Bon Pasteur du 4 septembre 2013 de fermer l'église Notre-Dame-de-Lourdes au culte, en raison du danger qu'elle représente pour le public qui la fréquente, compte tenu de la gravité de son état défectueux et de l'incapacité d'effectuer des réparations immédiatement;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis du prêtre modérateur concerné, celui du conseil presbytéral conformément au c. 515, § 2 du Code de droit canonique :

Je déclare fermée temporairement et immédiatement au culte, l'église Notre-Dame-de-Lourdes.

Les registres, les documents paroissiaux et les archives seront déposés au siège social de la paroisse Bon Pasteur, si ce n'est déjà fait avec le regroupement des paroisses.

L'inventaire des biens matériels, objets sacrés, objets et ornements liturgiques doit être établi systématiquement et déposé à la paroisse Bon Pasteur. Une copie de l'inventaire doit être déposée à la Chancellerie du diocèse de Mont-Laurier.

Le présent décret sera rendu public par voie d'affichage, par lecture à la messe dominicale du 15 septembre 2013 dans les lieux de culte de la paroisse Bon Pasteur.

Le décret entrera en vigueur à partir du 29 septembre 2013 après la messe dominicale que l'Évêque du diocèse présidera pour les fidèles à Notre-Dame-de-Lourdes de Lac-du-Cerf.

Donné à Mont-Laurier, sous ma signature, le sceau du diocèse de Mont-Laurier et la signature du chancelier ce 11 septembre 2013.

+ Paul Lortie
Évêque de Mont-Laurier

Athanase Ndikumana, ptre
Chancelier